Justificatif de parution

Justificatif généré le 13/03/2023

Support de parution : Actu-Juridique.fr

Date de parution : 13/03/2023
Département : (92) Hauts-de-Seine
URL de l'annonce : www.actu-juridique.fr/a/664056
N° d'annonce : 664056

Votre justificatif de parution pour votre annonce n°664056 parue sur notre support actu-juridique.fr le 2023-03-13.

EURO-QUALITY SYSTEM
ISO 9001

Habilitation : Le support Actu-Juridique.fr est habilité à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 dans les départements de Paris - 75 (arrêté du 30/12/2021), Seine-et-Marne - 77 (arrêté du 10/12/2021), Yvelines - 78 (arrêté du 28/12/2021), Essone - 91 (arrêté du13/12/2021), Hauts-de-Seine - 92 (arrêté du 16/12/2021), Seine-Saint-Denis - 93 (arrêté du 22/12/2021), Val-de-Marne - 94 (arrêté du 31/12/2021) et Val d'Oise - 95 (arrêté du 24/12/2021)

13/03/2023

664056

AXA EURO 7-10

Société d'Investissement à Capital Variable ayant la forme de société anonyme
Siège Social : **Tour Majunga - La Défense 9**
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
304 537 947 RCS Nanterre

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués pour le **3 avril 2023 à 10 heures**, à l'effet de se réunir en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration

- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2022

- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé

- Affectation des sommes distribuables

- Renouvellement du mandat d'un administrateur

Le texte suivant des résolutions sera soumis à l'approbation des actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de la Sicav tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un revenu net bénéficiaire de 206.365,00 €.

Elle constate que le capital, tel que défini à l'article L.214-7 alinéa 5 du Code monétaire et financier, d'un montant de 45.390.746,01 €, divisé en 209.620,42 actions C et en 1.145.441,14 actions D au 31 décembre 2021, s'élève à 27.757.449,80 €, divisé en 157.695,34 actions C et en 938.477,12 actions D au 30 décembre 2022, soit une diminution nette de 17.633.296,21 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, constatant que les sommes distribuables de l'exercice, composées de :

- Revenu net de l'exercice	206.365,00 €
- Report à nouveau de l'exercice précédent	5.558,75 €
- Plus-values et moins-values nettes de l'exercice	(306.930,22) €
- Plus-values et moins-values nettes antérieures non distribuées	9.818.699,90 €

s'élèvent à 9.723.693,43 € décide, conformément aux dispositions statutaires, de les répartir comme suit :

- Distribution	159.541,11€
- Capitalisation	(263.056,48) €
- Report à nouveau de l'exercice	8.508,90 €
- Plus-values et moins-values nettes non distribuées	9.818.699,90 €

L'assemblée générale décide le détachement, le 4 avril 2023, d'un dividende de 0,17 €, par action en circulation, non éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

La mise en paiement du dividende sera effectuée sans frais, à compter du 11 avril 2023.

L'assemblée générale prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICES	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre d'actions D	1.371.129,37	1.239.947,60	1.145.441,14
Dividende	0,16 €	0,09 €	-
Dividende éligible à l'abattement	-	-	-
Dividende non éligible à l'abattement	0,16 €	0,09 €	-

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte qu'aucune convention nouvelle, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, n'a été autorisée par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 décembre 2022.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA FRANCE VIE vient à expiration à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil d'administration, de le renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Conformément à la législation en vigueur, les actionnaires sont informés que le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs sont à leur disposition au siège social de la société et qu'ils seront envoyés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un Pacte Civil de Solidarité ou d'y voter par correspondance.

Le droit de participer pour tout actionnaire à l'assemblée ou de s'y faire représenter est subordonné à l'inscription en compte de ses titres soit en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant voter par correspondance peuvent se procurer le formulaire de vote auprès des guichets de Uptevia, Services aux Emetteurs, Grands Moulins de Pantin - Corporate Trust Services – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex ; la demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à l'adresse précitée six jours au moins avant la date de la réunion. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir à Uptevia deux jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnés, le cas échéant, d'une attestation établie par le dépositaire de ces actions justifiant de leur inscription en compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Il n'est pas prévu de vote à l'assemblée par des moyens électroniques ; en conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION